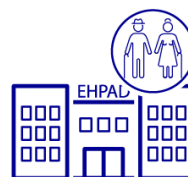
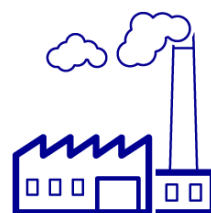


Guide de consultation du SDIS 16 à l'usage des services instructeurs et des autorités compétentes

Prévention du risque incendie dans le cadre des
autorisations et procédures prévues par le Code de
l'urbanisme et le Code de la construction et de
l'habitation

Version 1 en date du 16 juillet 2026



Sommaire

Sommaire	3
Préface	5
Préambule	7
Le champ de consultation du SDIS	9
Critères de consultation du SDIS	11
Bâtiment à usage d'habitation individuelle et collective – 1 ^{er} et 2 ^e famille	13
Hébergement pour séjours de courte durée (Gîte, chambre d'hôte, airbnb...)	17
Lotissement	21
Bâtiment agricole d'une surface inférieure à 2000 m ² hors ICPE et bâtiment agricole non clos d'une surface inférieure à 2500 m ² hors ICPE	23
Bâtiment à usage professionnel hors ICPE	27
Etablissement recevant du public de 5 ^e catégorie avec un effectif inférieur à 20 personnes	31
Etablissement recevant du public de 5 ^e catégorie, avec un effectif supérieur ou égal à 20 personnes	35
Installation ouverte au public (IOP) - Aménagement urbain	43
Parc photovoltaïque, ombrières, stockage d'énergie	47
Consignes pour la réalisation d'un plan d'intervention	51

Préface

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents d'intercommunalité,
Mesdames et Messieurs les responsables des services instructeurs,

La sécurité de nos concitoyens constitue une responsabilité majeure des pouvoirs publics. Dans le cadre fixé par le code général des collectivités territoriales, et notamment par son article L. 1424-2, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente concourt notamment à la prévention des incendies, à l'évaluation et à la prévention des risques aux côtés des autorités compétentes, des services de l'État, des collectivités et des partenaires concernés.

Les maires, les présidents d'intercommunalité et les autorités compétentes prennent, chacun dans leur champ de compétence, les décisions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, notamment en matière d'urbanisme, de construction et d'exploitation des bâtiments. Les services instructeurs contribuent à la préparation de ces décisions par l'analyse des dossiers qui leur sont soumis.

Pour éclairer cette action, l'expertise du SDIS 16 constitue un appui technique précieux. Elle doit être mobilisée de manière proportionnée, dès lors que les enjeux du dossier le justifient. Lorsque les textes le prévoient, la consultation du SDIS ou l'examen en commission de sécurité s'inscrivent dans le cadre réglementaire applicable. En dehors de ces situations, il importe de distinguer les dossiers appelant utilement un avis technique de ceux pouvant être instruits directement par les autorités compétentes et les services instructeurs, sur la base des règles applicables.

Le présent guide a vocation à faciliter cette distinction. Il vise à améliorer la lisibilité des conditions de consultation du SDIS, à harmoniser les pratiques dans le département et à sécuriser les saisines. En complément, il fournit aux services instructeurs des prescriptions types et des mesures de sécurité leur permettant de traiter directement, dans le respect des règles applicables, les situations ne justifiant pas une consultation du SDIS. Ces outils contribuent à une instruction plus efficace, tout en concentrant l'expertise du SDIS sur les dossiers présentant une complexité réelle, une singularité particulière ou un enjeu opérationnel significatif.

Il ne crée pas d'obligation nouvelle, ne se substitue pas aux textes applicables et ne modifie pas la répartition des compétences entre les différents acteurs. Cette démarche de clarification vise à faciliter l'action des services et des collectivités, sans diminuer le niveau d'exigence attendu en matière de sécurité des personnes et des biens.

Les services de l'État et le SDIS de la Charente sont pleinement mobilisés aux côtés des collectivités et des services instructeurs pour accompagner cette démarche, dans un esprit de responsabilité partagée, de confiance et d'efficacité de l'action publique.

Le Préfet de la Charente

Préambule

Le service départemental d'incendie de secours de la Charente (SDIS 16) est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'aux secours d'urgence (L 1424-2 du Code générale des collectivités territoriales)

Lorsque la consultation du SDIS ou d'une commission de sécurité n'est pas explicitement prévue dans la réglementation de l'urbanisme et de la construction, le périmètre des avis rendus par le SDIS est défini au regard des enjeux et dans la limite des dispositions réglementaires ou instructions ministérielles. L'objectif est de concentrer les saisines du SDIS sur des cas singuliers quant à leur nature ou à leur situation. Fréquemment, l'autorité compétente se trouve en mesure de faire application du document d'urbanisme ou du règlement national d'urbanisme sans solliciter un avis du SDIS.

Ce guide de consultation du SDIS est mis à disposition des services instructeurs et des autorités de police. Ce document permet d'orienter les demandes à destination du SDIS afin de limiter son expertise aux dossiers le justifiant. Il intègre :

Une définition/rappel du champ des consultations du SDIS et son domaine de compétence,

Les critères de consultation du SDIS, ainsi que les prescriptions types et les mesures de sécurité applicables lorsque sa saisine n'est pas nécessaire. Ces mesures de sécurité sont issues des retours d'expérience et des analyses de risque.

Sans se substituer au RDDECI, ce guide de consultation fait référence utilement à ce document.

S'agissant d'une police spéciale, le cadre applicable aux ERP est intégralement balisé par des textes réglementaires. A ce titre, le présent guide n'intègre que les spécificités attachées aux ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil au regard de l'accompagnement proposé par le SDIS 16.

Le service Prévention du SDIS 16 est principalement chargé de répondre aux demandes d'avis adressés au SDIS par les services instructeurs et/ou les autorités investies de pouvoirs de police. Il assure également un conseil à destination des autorités ou des services compétents.

Le champ de consultation du SDIS

Cadre général

Il appartient aux maîtres d'ouvrage, exploitants, employeurs ou responsables concernés de respecter, sous leur responsabilité, les règles de construction, d'exploitation, de sécurité et de prévention qui leur sont applicables.

Le SDIS exerce ses missions dans le cadre défini par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en matière de prévention, de protection et de lutte contre les incendies, de secours d'urgence, ainsi que d'évaluation et de prévention des risques technologiques ou naturels. Ces missions générales ne créent toutefois pas, par elles-mêmes, une obligation générale de consultation du SDIS pour l'ensemble des projets de construction, d'aménagement ou d'exploitation.

Dans le cadre du présent guide, les saisines du SDIS doivent être distinguées selon deux situations principales :

- **Les consultations obligatoires** : la consultation s'inscrit dans une procédure réglementaire déterminée et obéit aux règles propres à cette procédure, notamment en matière de délai, de portée de l'avis et de décision de l'autorité compétente.
- **Les consultations facultatives d'aide à la décision** : l'autorité compétente ou le service chargé de l'instruction peut solliciter le SDIS afin de formuler un avis technique sur un point relevant de ses compétences. Cette consultation n'a pas vocation à être systématique. Elle doit être réservée aux dossiers répondant aux critères de consultation définis par le présent guide, au regard notamment de la nature du projet, de sa localisation, de ses conditions d'accès, de sa DECI, de sa configuration, des risques générés ou des enjeux opérationnels pour les services de secours.

Les avis techniques du SDIS, lorsqu'ils ne sont pas rendus dans le cadre d'une procédure prévoyant un avis conforme ou un régime spécifique, constituent des avis simples. Ils éclairent l'autorité compétente, qui conserve seule la responsabilité de la décision. L'autorité compétente apprécie l'opportunité et la légalité de reprendre, le cas échéant, les observations du SDIS sous forme de prescriptions dans sa décision.

L'examen de la complétude, de la recevabilité et de la conformité du dossier relève du service instructeur compétent pour la procédure concernée. Le SDIS ne se substitue ni au service instructeur, ni à l'autorité compétente, ni aux autres services chargés de l'application des réglementations particulières.

Portée de l'avis du SDIS dans le cadre des autorisations d'urbanisme

Le permis de construire est délivré au regard des règles dont le respect est vérifié dans le cadre du Code de l'urbanisme, notamment celles relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions, à l'assainissement et à l'aménagement des abords du projet.

Lorsque le SDIS est consulté dans ce cadre, son avis doit être limité à l'objet de la saisine et aux éléments relevant de ses compétences. Il porte prioritairement sur :

- les conditions de desserte et d'accès au terrain d'assiette du projet ;
- les conditions d'intervention des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- la cohérence avec le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur, dans le respect de son champ d'application.

L'avis du SDIS prend la forme d'un courrier adressé à l'autorité compétente pour le permis de construire dans lequel il indique une position claire et motivée sur les questions en adéquation avec le champ réglementaire pour lequel il est consulté. Par ailleurs, ce courrier précise que l'avis du SDIS ne porte que sur le champ réglementaire d'une consultation, et non au titre de toutes ses compétences.

L'avis du SDIS ne vaut pas contrôle exhaustif du projet. Il ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire, du maître d'ouvrage, du constructeur, de l'exploitant ou de l'employeur.

Bâtiments d'habitation

Pour les projets de construction ou d'aménagement de bâtiments d'habitation, le SDIS n'a pas vocation à être consulté systématiquement.

Le service instructeur peut examiner les conditions de desserte, d'accès et de défense extérieure contre l'incendie au regard des règles d'urbanisme applicables, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur et, à titre d'aide à l'analyse, des recommandations du présent guide.

Une consultation facultative du SDIS peut toutefois être sollicitée sur les dossiers répondant aux critères de consultations définis dans le présent guide.

Dans le cadre des demandes de dérogation présentée en application de l'article R.112-13 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le SDIS est saisi pour avis par le préfet en matière de protection des personnes contre l'incendie dans les conditions définies à l'article R.112-9 du CCH. La consultation du SDIS ne se substitue pas à la décision préfectorale.

Bâtiment à usage industriel, artisanal ou agricole

A l'exception des demandes de dérogation à certaines dispositions de la réglementation du travail (relatives, soit aux risques d'incendie ou d'explosion, soit à l'évacuation), la consultation du SIS est facultative.

Les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil

Pour ces établissements présentant des caractéristiques particulières, le SDIS maintient, à titre facultatif et sans valeur contraignante, la possibilité d'émettre un avis technique formaté comme recommandation à destination du maire. Cet avis, qui ne conditionne pas l'ouverture, est subordonné à la transmission volontaire des documents utiles (notice descriptive, plan) - dont la production n'est plus obligatoire - et ne peut être exigé ni par la préfecture, ni par les services d'urbanisme.

Lorsqu'il est saisi, le SDIS répond directement à l'autorité de police ou au service instructeur ayant sollicité son avis. Le président de la sous-commission départementale pour la sécurité est tenu informé des établissements ayant fait l'objet d'un avis simple ; le fichier de suivi départemental des ERP est mis à jour en conséquence.

Cette posture ne modifie pas le régime applicable aux demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité, pour lesquelles l'avis de la commission de sécurité est maintenu

Critères de consultation du SDIS

Quand consulter le SDIS 16 ?

Le SDIS doit être saisi en respectant les critères suivants :

		PC, AT, PA, CU, DP, ...*
HABITATION	Bâtiment à usage d'habitation individuelle et collective - 1 ^{er} et 2 ^e famille	Non étudié – Cf. Guide
	Hébergement pour séjours de courte durée (Gîte, Chambre d'hôte, airbnb, booking...) pouvant accueillir 15 personnes maximum.	Non étudié – Cf. Guide
	Habitat inclusif.	Consultation recommandée
	Bâtiment à usage d'habitation collective 3 ^e famille	Consultation recommandée
	Bâtiment à usage d'habitation collective 4 ^e famille	Consultation recommandée
	Lotissement	Non étudié – Cf. Guide
AGRICOLE	Bâtiment agricole < 2000 m ² hors ICPE	Non étudié – Cf. Guide
	Bâtiment agricole non-clos < 2500 m ² hors ICPE	
	Bâtiment agricole > 2000 m ² hors ICPE	Consultation recommandée
	Bâtiment agricole non-clos > 2500 m ² hors ICPE	
BUP	Bâtiment à usage professionnel hors ICPE	Non étudié – Cf. Guide
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	Consultation sur demande de la DREAL
ERP	Établissement recevant du public de 5 ^e catégorie considéré comme sensible : - établissement disposant d'un sous-sol accessible au public, - établissement d'enseignement du premier degré [écoles maternelles, élémentaires et primaires], - établissement festif, - maisons d'assistants maternels, - établissement présentant plus de 3 niveaux [> à 8 mètres], - établissement présentant une activité ou une configuration atypique, - établissement sous avis défavorable.	Consultation recommandée
	Établissement recevant du public de 5 ^e catégorie considérés comme non sensible < 20 personnes	Non étudié – Cf. Guide
	Établissement recevant du public de 5 ^e catégorie considérés comme non sensible > 20 personnes	Non étudié – Cf. Guide
DIVERS	Parc photovoltaïque / Ombrières / Stockage d'énergie	Non étudié – Cf. Guide
	Installation ouverte au public IOP / Aménagement urbain	Non étudié – Cf. Guide
	Zone artisanale, zone commerciale, zone industrielle	Consultation recommandée

*Permis de construire, autorisation de travaux, permis d'aménager, certificat d'urbanisme, déclaration préalable...

Elaboration d'un dossier

Pour les consultations obligatoires [ERP du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie) ou ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil]

Afin de pouvoir instruire réglementairement le dossier, la présence des documents listés ci-dessous est indispensable. Elle permet l'enregistrement et l'étude complète du dossier par le Service départemental d'incendie et de secours. Par ailleurs, afin de faciliter le traitement des dossiers via la plateforme numérique mise à disposition (Plat'au), **il est nécessaire et obligatoire de numéroter et de nommer chaque pièce dans l'ordre ci-dessous :**

1. Formulaire CERFA (demande d'autorisation de travaux ou permis de construire)
2. Attestation du maître d'ouvrage
3. Notice descriptive
4. Notice de sécurité
5. Plans réglementaires
 - 5.1 Plan de situation
 - 5.2 Plan de masse
 - 5.3 Plans des aménagements
 - 5.4 Plans des niveaux
 - 5.5 Plans des coupes
 - 5.6 Plans des façades
6. Accessibilité des personnes en situation de handicap
7. Documents techniques complémentaires (rapport de bureau de contrôle, tout document utile à l'analyse du dossier)

Important : tout dossier incomplet, ou dont les pièces seraient mal nommées et/ou mal numérotées, pourra conduire au refus de prise en compte du dossier.

Pour les consultations recommandées (ERP de 5^{ème} catégorie considérée comme sensible)

Dans le cadre de la réforme de la simplification administrative applicable aux établissements recevant du public (ERP), les modalités de traitement des demandes d'autorisation de travaux et d'ouverture ont été adaptées conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Un dossier administratif simplifié doit être transmis à la mairie. En fonction des éléments fournis, le maire peut, si nécessaire, solliciter l'avis de la commission de sécurité et d'accessibilité afin d'instruire le dossier.

Pour permettre l'instruction de ce dossier, la présence des documents suivants est indispensable :

1. Une notice descriptive détaillée de l'établissement.

Afin de faciliter l'analyse du dossier, il est conseillé (sans caractère obligatoire) de joindre également :

- ✓ un plan intérieur simplifié ;
- ✓ les documents techniques utiles ;
- ✓ les attestations éventuelles (isolement, diagnostic, rapport technique) ;
- ✓ des photographies du bâtiment et des locaux ;
- ✓ tout document complémentaire utile à la compréhension du projet.

Bâtiment à usage d'habitation individuelle et collective – 1^{er} et 2^e famille

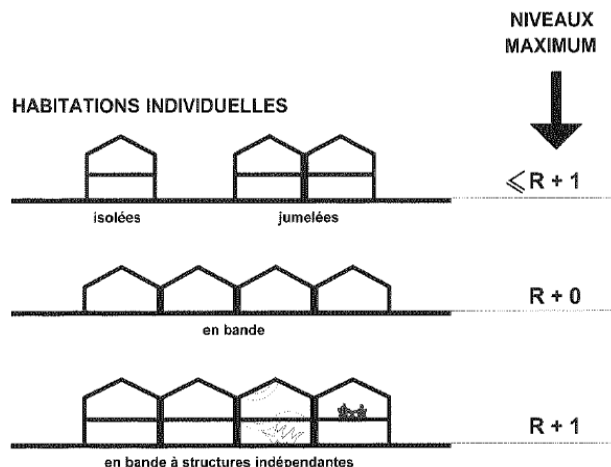
Définition

Les bâtiments d'habitation sont classés comme suit du point de vue de la sécurité-incendie :

1^{er} Première famille :

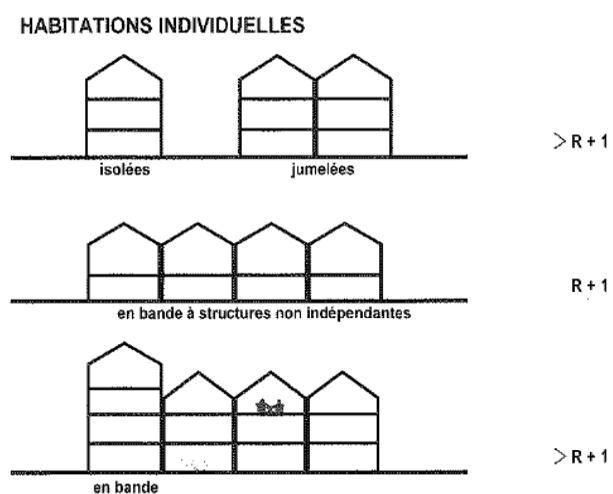
- ✓ habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus ;
- ✓ habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.



2^e Deuxième famille :

- ✓ habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;
- ✓ habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë ;
- ✓ habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande ;
- ✓ habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.



Pour l'application des premier et deuxième points mentionnés ci-dessus, les bâtiments d'habitation sans logements superposés sont considérés comme des maisons individuelles.

Réglementation applicable

- ✓ code de l'urbanisme ;
- ✓ code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie ;
- ✓ circulaire n°82-100 du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants ;

- ✓ règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie disponible sur pompiers-charente.org ;
- ✓ doctrines départementales de sécurité disponibles sur charente.gouv.fr/erp.

Prescriptions et mesures de sécurité applicables aux bâtiments à usage d'habitation individuelle

Accessibilité - Desserte

Assurer l'accès permanent à tout bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie et notamment afin d'atteindre dans la mesure du possible l'ensemble des logements où des personnes pourraient s'être mis en sécurité. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ largeur utilisable : 3 mètres ;
- ✓ surlargeur dans les virages : $S = 15/R$;
- ✓ force portante : 160 KN ;
- ✓ rayon intérieur : >11 mètres ;
- ✓ hauteur libre : 3,5 mètres ;
- ✓ pente : < 15 % ;
- ✓ toute impasse de plus de 60 mètres devra se terminer par une aire de retournement.

Défense extérieure contre l'incendie

S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) soit présente et dimensionnée pour répondre au projet étudié.

Le niveau de risque des bâtiments envisagés dépend de plusieurs critères. Aussi, il vous appartient de prendre en compte les éléments suivants afin de réaliser une DECI adaptée :

Cas n°1 : Si le projet implique la réalisation de maisons d'habitation individuelles répondant aux conditions suivantes :

- ✓ une surface développée de plancher inférieure à 250 m² ;
- ✓ 2 niveaux au maximum ;
- ✓ un isolement des tiers par une surface libre de 4 m ou un degré coupe-feu de 1 heure ;
- ✓ pas de présence de risque important ou de surface de stockage supérieure à 100 m² ;

Alors le risque sera considéré comme faible et la DECI devra être assurée :

- ✓ soit par un poteau incendie assurant un débit d'au moins 30 m³/h ;
- ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 45 m³.

En cas de point d'eau existant ayant un débit de 60 m³/h, ou de capacité d'au moins 120 m³, et situé à moins de 400 mètres du projet, la DECI sera considérée comme suffisante pour ce type de risque faible.

Cas n°2 : Si le projet implique la réalisation de maisons d'habitation individuelles de plus de 2 niveaux, alors le risque sera considéré comme limité et la DECI devra être assurée :

- ✓ soit par un poteau incendie assurant un débit d'au moins 45 m³/h ;
- ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 60 m³.

Cas n°3 : Si le projet implique la réalisation de maisons d'habitation individuelles répondant à l'une des conditions suivantes en complément des précédentes :

- ✓ une surface développée de plancher supérieure à 250 m² quel que soit le nombre de niveaux ;
- ✓ l'absence d'isolement des tiers ;
- ✓ un classement en habitation de 2^e famille conformément à l'arrêté du 31 janvier 1986 ;

Alors le risque sera considéré comme courant et la DECI devra être assurée :

- ✓ soit par un poteau incendie assurant un débit d'au moins 60 m³/h ;
- ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 90 m³.

Pour ces trois cas, un point d'eau d'au moins 30 m³ devra être situé à moins de 200 m de la construction la plus éloignée, distance mesurée le long des chemins praticables, et devra être implanté en bordure d'une chaussée carrossable. Avant la mise en service de tout point d'eau, l'exploitant devra contacter l'adresse prevention@sdis16.fr afin de faire réceptionner le point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie.

Détection incendie

S'assurer de la présence d'une détection incendie adaptée et fonctionnelle.

La mise en place de détecteurs autonomes avertisseurs de fumées (DAAF), conformes aux normes en vigueur et judicieusement répartis, est obligatoire depuis le 8 mars 2015 dans tous les logements. Ces détecteurs doivent être fonctionnels et en nombre suffisant pour garantir que les occupants puissent être réveillés durant leur sommeil, quel que soit le lieu d'origine d'un incendie.

A prendre en compte :

- ✓ un détecteur par chambre, ainsi qu'un détecteur situé à proximité des zones de sommeil, permet d'éveiller l'attention des occupants endormis.
- ✓ dans la mesure du possible, il est recommandé de prévoir des consignes de sécurité adaptées en cas de déclenchement d'un détecteur incendie dans un logement.

Locaux à risques

Veiller à l'isolement coupe-feu de certains locaux, notamment ceux abritant des engins de mobilité (vélos et trottinettes électriques) ainsi que les zones de chargement des batteries, afin de prévenir toute propagation d'incendie potentiellement liée aux accumulateurs d'énergie.

Installation de panneaux photovoltaïques

Dans un bâtiment équipé d'une installation photovoltaïque, il est essentiel de prévenir tout risque de choc électrique pour les intervenants des services d'incendie et de secours en évitant tout contact avec un conducteur actif de courant continu sous tension. Pour ce faire, il est impératif de respecter les normes et règlements en vigueur, et notamment :

- ✓ installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site, visible, positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « attention présence de 2 sources de tension : 1. réseau de distribution ; 2. panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
- ✓ mettre en place un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu ou Direct Continu en anglais), positionné au plus près des modules, et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- ✓ faire cheminer en extérieur les câbles DC (avec protection mécanique si accessibles) et les faire pénétrer directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment. À défaut, faire cheminer les câbles DC à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, dans un cheminement technique protégé, situé hors dégagements et locaux à risques particuliers, de degré CF égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

- ✓ positionner les onduleurs à l'extérieur, sur le toit et au plus près des modules ;
- ✓ apposer la signalétique correspondante à l'installation ;
- ✓ laisser libre un cheminement autour du ou des champs photovoltaïques. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visites...) ;
- ✓ justifier la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque (fourniture d'une attestation de solidité à froid par un organisme agréé) ;
- ✓ équiper, lorsqu'il existe, le local technique onduleur de parois de degré CF égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- ✓ signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs ;
- ✓ apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 m ;
- ✓ indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations de panneaux photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...) ;
- ✓ installer dans les locaux techniques des extincteurs appropriés aux risques.

Hébergement pour séjours de courte durée (Gîte, chambre d'hôte, airbnb...)

Définition

Un hébergement pour séjours de courte durée est un logement réservé pour une période temporaire, généralement inférieure à un mois. Ce type d'hébergement s'adresse aux voyageurs et aux professionnels en déplacement. Il peut inclure des gîtes, des chambres d'hôtes, des locations saisonnières, ainsi que des offres sur des plateformes comme AirBnb ou Booking.

Ces hébergements peuvent accueillir jusqu'à 15 personnes maximum, ou un maximum de 6 mineurs non accompagnés. Ils ne sont pas destinés à devenir des résidences principales.

Réglementation applicable

- ✓ code de l'urbanisme ;
- ✓ code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie ;
- ✓ circulaire n°82-100 du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants ;
- ✓ règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie disponible sur pompiers-charente.org ;
- ✓ doctrines départementales de sécurité disponibles sur charente.gouv.fr/erp.

Prescriptions et mesures de sécurité applicables aux hébergements pour séjours de courte durée

Accessibilité - Desserte

Assurer l'accès permanent à tout bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie et notamment afin d'atteindre dans la mesure du possible l'ensemble des logements où des personnes pourraient s'être mis en sécurité.

Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ largeur utilisable : 3 mètres ;
- ✓ surlargeur dans les virages : $S = 15/R$;
- ✓ force portante : 160 KN ;
- ✓ rayon intérieur : >11 mètres ;
- ✓ hauteur libre : 3,5 mètres ;
- ✓ pente : < 15 % ;
- ✓ toute impasse de plus de 60 mètres devra se terminer par une aire de retournement.

Défense extérieure contre l'incendie

S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) soit présente et dimensionnée pour répondre au projet étudié.

Le niveau de risque des bâtiments envisagés dépend de plusieurs critères. Aussi, il vous appartient de prendre en compte les éléments suivants afin de réaliser une DECI adaptée :

Cas n°1 : Si le projet implique la réalisation de maisons d'habitation individuelles répondant aux conditions suivantes :

- ✓ une surface développée de plancher inférieure à 250 m² ;
- ✓ 2 niveaux au maximum ;
- ✓ un isolement des tiers par une surface libre de 4 m ou un degré coupe-feu de 1 heure ;
- ✓ pas de présence de risque important ou de surface de stockage supérieure à 100 m² ;

Alors le risque sera considéré comme faible et la DECI devra être assurée :

- ✓ soit par un poteau incendie assurant un débit d'au moins 30 m³/h ;
- ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 45 m³.

En cas de point d'eau existant ayant un débit de 60 m³/h, ou de capacité d'au moins 120 m³, et situé à moins de 400 mètres du projet, la DECI sera considérée comme suffisante pour ce type de risque faible.

Cas n°2 : Si le projet implique la réalisation de maisons d'habitation individuelles de plus de 2 niveaux, alors le risque sera considéré comme limité et la DECI devra être assurée :

- ✓ soit par un poteau incendie assurant un débit d'au moins 45 m³/h ;
- ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 60 m³.

Cas n°3 : Si le projet implique la réalisation de maisons d'habitation individuelles répondant à l'une des conditions suivantes en complément des précédentes :

- ✓ une surface développée de plancher supérieure à 250 m² quel que soit le nombre de niveaux ;
- ✓ l'absence d'isolement des tiers ;
- ✓ un classement en habitation de 2^e famille conformément à l'arrêté du 31 janvier 1986 ;

Alors le risque sera considéré comme courant et la DECI devra être assurée :

- ✓ soit par un poteau incendie assurant un débit d'au moins 60 m³/h ;
- ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 90 m³.

Pour ces trois cas, un point d'eau d'au moins 30 m³ devra être situé à moins de 200 m de la construction la plus éloignée, distance mesurée le long des chemins praticables, et devra être implanté en bordure d'une chaussée carrossable. Avant la mise en service de tout point d'eau, l'exploitant devra contacter l'adresse prevention@sdis16.fr afin de faire réceptionner le point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie.

Détection incendie

S'assurer de la présence d'une détection incendie adaptée et fonctionnelle.

La mise en place de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée, conformes aux normes en vigueur et judicieusement répartis, est obligatoire depuis le 8 mars 2015 dans tous les logements. Ces détecteurs doivent être fonctionnels et en nombre suffisant pour garantir que les occupants puissent être réveillés durant leur sommeil, quel que soit le lieu d'origine d'un incendie.

À prendre en compte :

- ✓ un détecteur par chambre, ainsi qu'un détecteur situé à proximité des zones de sommeil, permettent d'éveiller l'attention des occupants endormis ;

- ✓ dans la mesure du possible, il est recommandé de prévoir des consignes de sécurité adaptées en cas de déclenchement d'un détecteur incendie dans un logement (alerte des secours effectuée de préférence par le 112, inscrire l'adresse du domicile sur la consigne, etc....). Ces consignes peuvent être traduites en plusieurs langues si nécessaire ;
- ✓ il est conseillé d'installer un dispositif permettant à chaque porte de chambre d'être ramenée en position fermée lorsqu'elles sont ouvertes.

Moyens de secours

Dans la mesure du possible, il est recommandé d'équiper le logement d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres. Il est important de noter que tous les extincteurs à eau pulvérisée avec additif peuvent éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1 000 volts.

Locaux à risques

Veiller à l'isolement coupe-feu de certains locaux, notamment ceux abritant des engins de mobilité (vélos et trottinettes électriques) ainsi que les zones de chargement des batteries, afin de prévenir toute propagation d'incendie potentiellement liée aux accumulateurs d'énergie.

Installation de panneaux photovoltaïques

Dans un bâtiment équipé d'une installation photovoltaïque, il est essentiel de prévenir tout risque de choc électrique pour les intervenants des services d'incendie et de secours en évitant tout contact avec un conducteur actif de courant continu sous tension. Pour ce faire, il est impératif de respecter les normes et règlements en vigueur, et notamment :

- ✓ installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site, visible, positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « attention présence de 2 sources de tension : 1. réseau de distribution ; 2. panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
- ✓ mettre en place un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu ou Direct Continu en anglais), positionné au plus près des modules, et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- ✓ faire cheminer en extérieur les câbles DC (avec protection mécanique si accessibles) et les faire pénétrer directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment. À défaut, faire cheminer les câbles DC à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, dans un cheminement technique protégé, situé hors dégagements et locaux à risques particuliers, de degré CF égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- ✓ positionner les onduleurs à l'extérieur, sur le toit et au plus près des modules ;
- ✓ apposer la signalétique correspondante à l'installation ;
- ✓ laisser libre un cheminement autour du ou des champs photovoltaïques. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visites...) ;
- ✓ justifier la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque (fourniture d'une attestation de solidité à froid par un organisme agréé) ;
- ✓ équiper, lorsqu'il existe, le local technique onduleur de parois de degré CF égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- ✓ signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs ;

- ✓ apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 m ;
- ✓ indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations de panneaux photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...) ;
- ✓ installer dans les locaux techniques des extincteurs appropriés aux risques.

Lotissement

Réglementation applicable

- ✓ code de l'urbanisme ;
- ✓ règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie disponible sur pompiers-charente.org.

Prescriptions et mesures de sécurité applicables aux créations de lotissement

Les critères d'accessibilité et de défense extérieure contre l'incendie sont d'ordre général. Ils pourront être révisés lors du dépôt du permis de construire, en fonction de la typologie des bâtiments construits.

Accessibilité - Desserte

Assurer l'accès permanent à tout bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie et notamment afin d'atteindre dans la mesure du possible l'ensemble des logements où des personnes pourraient s'être mis en sécurité. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ largeur utilisable : 3 mètres ;
- ✓ surlargeur dans les virages : $S = 15/R$;
- ✓ force portante : 160 KN ;
- ✓ rayon intérieur : >11 mètres ;
- ✓ hauteur libre : 3,5 mètres ;
- ✓ pente : < 15 % ;
- ✓ toute impasse de plus de 60 mètres devra se terminer par une aire de retournement.

Défense extérieure contre l'incendie

S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) soit présente et dimensionnée pour répondre au projet étudié.

Le niveau de risque des bâtiments envisagés dépend de plusieurs critères. Aussi, il vous appartient de prendre en compte les éléments suivants afin de réaliser une DECI adaptée :

Cas n°1 : Si le projet implique la réalisation de maisons d'habitation individuelles répondant aux conditions suivantes :

- ✓ une surface développée de plancher inférieure à 250 m² ;
- ✓ 2 niveaux au maximum ;
- ✓ un isolement des tiers par une surface libre de 4 m ou un degré coupe-feu de 1 heure ;
- ✓ pas de présence de risque important ou de surface de stockage supérieure à 100 m² .

Alors le risque sera considéré comme faible et la DECI devra être assurée :

- ✓ soit par un poteau incendie assurant un débit d'au moins 30 m³/h ;
- ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 45 m³.

En cas de point d'eau existant ayant un débit de 60 m³/h, ou de capacité d'au moins 120 m³, et situé à moins de 400 mètres du projet, la DECI sera considérée comme suffisante pour ce type de risque faible.

Cas n°2 : Si le projet implique la réalisation de maisons d'habitation individuelles de plus de 2 niveaux, alors le risque sera considéré comme limité et la DECI devra être assurée :

- ✓ soit par un poteau incendie assurant un débit d'au moins 45 m³/h ;
- ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 60 m³.

Cas n°3 : Si le projet implique la réalisation de maisons d'habitation individuelles répondant à l'une des conditions suivantes en complément des précédentes :

- ✓ une surface développée de plancher supérieure à 250 m² quel que soit le nombre de niveaux ;
- ✓ l'absence d'isolement des tiers ;
- ✓ un classement en habitation collective de 2^e famille conformément à l'arrêté du 31 janvier 1986.

Alors le risque sera considéré comme courant et la DECI devra être assurée :

- ✓ soit par un poteau incendie assurant un débit d'au moins 60 m³/h ;
- ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 90 m³.

Pour ces trois cas, un point d'eau d'au moins 30 m³ devra être situé à moins de 200 m de la construction la plus éloignée, distance mesurée le long des chemins praticables, et devra être implanté en bordure d'une chaussée carrossable. Avant la mise en service de tout point d'eau, l'exploitant devra contacter l'adresse prevention@sdis16.fr afin de faire réceptionner le point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie.

Bâtiment agricole d'une surface inférieure à 2000 m² hors ICPE et bâtiment agricole non clos d'une surface inférieure à 2500 m² hors ICPE

Réglementation applicable

- ✓ code du travail ;
- ✓ règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie disponible sur pompiers-charente.org ;
- ✓ doctrines départementales de sécurité disponibles sur charente.gouv.fr/erp.

Prescriptions et mesures de sécurité applicables aux bâtiments agricoles

Accessibilité - Desserte

Assurer l'accès permanent à tout bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Défense extérieure contre l'incendie

S'assurer ou réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org.

Il est attendu une quantité d'eau minimale à moins de 400 m de tout bâtiment, de la manière suivante :

- ✓ 30 m³ pour les bâtiments jusqu'à 500 m² ;
- ✓ 60 m³ pour les bâtiments de plus de 500 m² et jusqu'à 1000 m² ;
- ✓ 60 m³ + 30 m³ par tranche de 500 m² supplémentaires pour les surfaces supérieures à 1000 m².

Les données existantes de la DECI sont consultables sur le site de l'ATD16 : <https://atd16.sirap.fr>.

En cas de DECI insatisfaisante, il est nécessaire de prendre contact auprès de prevention@sdis16.fr du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de prévoir et faire réceptionner la DECI par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

Locaux à risques - Isolement

Dans le cas où des produits ou engrais entreposés présentent un caractère inflammable ou comportent des risques particuliers, il est essentiel de garantir leur stockage dans un espace dédié et clairement identifié, exempt de panneaux photovoltaïques.

Pour minimiser les risques, il est conseillé d'instaurer une sectorisation à l'aide de mesures passives, telles qu'un mur séparateur coupe-feu ou d'autres dispositifs équivalents. Il est également essentiel d'isoler tout stockage des autres usages, notamment du matériel agricole, afin de limiter la propagation d'un incendie. En cas de stockages conséquents, prévoir la mise en place d'espaces libres (idéal : 10 mètres minimum).

Accueil des secours

Prévoir l'accueil des secours et, dans la mesure du possible, faire en sorte que les consignes de sécurité et les moyens de secours éventuellement présents soient connues et compris par l'ensemble des personnels (*organes de coupure, alerte des secours effectuée de préférence par le 112, etc.*)

Organes de coupure

En présence d'installations électriques, il est impératif de mettre en place une coupure électrique facilement accessible et clairement identifiable depuis l'extérieur du bâtiment.

Les installations techniques (électricité, gaz, VMC, etc.) doivent être réalisées conformément aux textes réglementaires et aux normes en vigueur.

Moyens de secours

Le bâtiment sera doté de moyens de premiers secours :

- ✓ soit des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un extincteur pour 200 m² ;
- ✓ si nécessaire des extincteurs spécifiques pourront être prévus. A prendre en compte : Tous les extincteurs à eau pulvérisée avec additif peuvent éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts ;
- ✓ soit un ou plusieurs points d'eau équipés d'un tuyau avec lance et maintenu hors gel, permettant d'atteindre toute la surface du bâtiment avec le jet.

Faire en sorte que toute personne de l'exploitation soit formée à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, organes de coupure, etc.) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité spécifiques à l'activité exercée (alerte des secours effectué de préférence par le 112, etc.).

Désenfumage - Dégagement

Pour les bâtiments clos, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :

- ✓ les locaux supérieurs à 300 m² devront être équipés d'ouvrant ou d'exutoires de fumée. Ces dispositifs devront présenter une surface de section d'évacuation correspondante au moins au 1/100^e de la surface du local considéré, avec un minimum de 1 m². Il en est de même pour les amenées d'air. L'ouverture de ces dispositifs devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du plancher ;
- ✓ des issues en nombre suffisant, réalisées de préférence par des portes battantes, devront être aménagées de manière à permettre une mise en sécurité rapide et sûre de la totalité des occupants. Si le poste de travail utilise des matières inflammables, au moins deux issues devront être présentes. Il est toujours préférable de privilégier le sens de la sortie pour les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation.

Installation de panneaux photovoltaïques

Dans un bâtiment équipé d'une installation photovoltaïque, il est essentiel de prévenir tout risque de choc électrique pour les intervenants des services d'incendie et de secours en évitant tout contact avec un conducteur actif de courant continu sous tension. Pour ce faire, il est impératif de respecter les normes et règlements en vigueur, et notamment :

- ✓ installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site, visible, positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « attention présence de 2 sources de tension : 1. réseau de distribution ; 2. panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
- ✓ mettre en place un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu ou Direct Continu en anglais), positionné au plus près des modules, et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- ✓ faire cheminer en extérieur les câbles DC (avec protection mécanique si accessibles) et les faire pénétrer directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment. À défaut, faire cheminer les

câbles DC à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, dans un cheminement technique protégé, situé hors dégagements et locaux à risques particuliers, de degré CF égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

- ✓ positionner les onduleurs à l'extérieur, sur le toit et au plus près des modules ;
- ✓ apposer la signalétique correspondante à l'installation ;
- ✓ laisser libre un cheminement autour du ou des champs photovoltaïques. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visites...) ;
- ✓ justifier la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque (fourniture d'une attestation de solidité à froid par un organisme agréé) ;
- ✓ équiper, lorsqu'il existe, le local technique onduleur de parois de degré CF égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- ✓ signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs ;
- ✓ apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 m ;
- ✓ indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations de panneaux photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...) ;
- ✓ installer dans les locaux techniques des extincteurs appropriés aux risques.

Bâtiment à usage professionnel hors ICPE

Réglementation applicable

- ✓ code du travail ;
- ✓ règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie disponible sur pompiers-charente.org ;
- ✓ doctrines départementales de sécurité disponibles sur charente.gouv.fr/erp.

Prescriptions et mesures de sécurité applicables aux bâtiments à usage professionnel non classés ICPE

Accessibilité - Desserte

Assurer l'accès permanent à tout bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie et notamment afin d'atteindre dans la mesure du possible l'ensemble des logements où des personnes pourraient s'être mis en sécurité. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ largeur utilisable : 3 mètres ;
- ✓ surlargeur dans les virages : $S = 15/R$;
- ✓ force portante : 160 KN ;
- ✓ rayon intérieur : >11 mètres ;
- ✓ hauteur libre : 3,5 mètres ;
- ✓ pente : < 15 % ;
- ✓ toute impasse de plus de 60 mètres devra se terminer par une aire de retournement.

Défense extérieure contre l'incendie

S'assurer ou réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org.

Il est attendu une quantité d'eau minimale à moins de 400 m de tout bâtiment, de la manière suivante :

- ✓ 30 m³ pour les bâtiments jusqu'à 500 m² ;
- ✓ 60 m³ pour les bâtiments de plus de 500 m² et jusqu'à 1000 m².

Les données existantes de la DECI sont consultables sur le site de l'ATD16 : <https://atd16.sirap.fr> .

En cas de DECI insatisfaisante, il est nécessaire de prendre contact auprès de prevention@sdis16.fr du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de prévoir et faire réceptionner la DECI par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

Locaux à risques - Isolement

Dans le cas où des produits entreposés présentent un caractère inflammable ou comportent des risques particuliers, il est essentiel de garantir leur stockage dans un espace dédié et clairement identifié, exempt de panneaux photovoltaïques. Il est également important d'isoler tout stockage et locaux à risques de toutes les

autres activités, de préférence par un mur coupe-feu résistant d'au moins 2 heures, afin de limiter la propagation d'un incendie.

Accueil des secours

Élaborer un plan d'intervention simplifié de l'établissement et le mettre à la disposition des sapeurs-pompiers en cas de sinistre. Ce plan doit avoir pour objectifs :

- ✓ mettre en évidence les coupures générales des fluides et énergies, notamment le gaz et l'électricité, indiquées par le symbole BT (Basse Tension), ainsi que les commandes de désenfumage ;
- ✓ identifier toute information importante, y compris les zones de stockage de produits dangereux

Prévoir, dans la mesure du possible, l'accueil des secours par des personnels désignés à la sécurité et faire en sorte que les consignes de sécurité et les moyens de secours éventuellement présents soient connues et compris par l'ensemble des personnels (*organes de coupure, alerte des secours effectué de préférence par le 112, etc.*)

Formation du personnel

Il est essentiel que chaque membre du personnel soit formé à l'utilisation des équipements de secours (extincteurs, alarmes, organes de coupure, etc.) qui leur sont mis à disposition. Cette formation doit inclure les consignes de sécurité spécifiques à leur activité, notamment l'alerte des secours, de préférence par le numéro d'urgence 112.

- ✓ l'utilisation de scénarios réalistes et adaptés à l'activité peut faciliter la compréhension des actions que le personnel doit réaliser successivement en cas de sinistre ;
- ✓ tous les équipements doivent être intégrés dans des exercices de formation qui reflètent la réalité. Ces exercices doivent également tenir compte des règles de sûreté, en s'intégrant aux mesures de sécurité incendie et de panique.

Moyens de secours

Le bâtiment sera équipé d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un extincteur pour 200 m². Si nécessaire, des extincteurs spécifiques pourront également être ajoutés. Il est important de noter que tous les extincteurs à eau pulvérisée avec additif peuvent éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts. En conséquence, les extincteurs CO₂, s'ils sont présents, doivent être placés uniquement à l'intérieur des locaux spécifiques (généralement local TGBT) afin d'éviter qu'ils soient utilisés pour une extinction inadaptée (stockage cartons, archives, etc.).

Organes de coupure

En présence d'installations électriques, il est impératif de mettre en place une coupure électrique facilement accessible et clairement identifiable depuis l'extérieur du bâtiment.

Les installations techniques (électricité, gaz, VMC, etc.) doivent être réalisées conformément aux textes réglementaires et aux normes en vigueur.

Faire en sorte que la signalétique des équipements de sécurité (*coupures générales, arrêts d'urgence localisés, etc.*), permette de n'avoir aucun doute sur l'action réalisée sur l'organe de sécurité comme sur le plan

d'intervention. Tout local technique et à risques particuliers doit avoir une signalétique adaptée permettant d'identifier le risque présent sur la porte du local et sur le plan d'intervention.

Système d'alarme

Une alarme incendie devra être prévue. Celle-ci ne devrait être déclenchée, qu'après une vérification de la présence avérée d'un sinistre afin d'éviter tout effet de panique.

Désenfumage - Dégagement

Pour les bâtiments clos, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :

- ✓ les locaux supérieurs à 300 m², et ceux de 100 m² en aveugle ou situés en sous-sol, devront être équipés d'ouvrant ou d'exutoires de fumée. Ces dispositifs devront présenter une surface de section d'évacuation correspondante au moins au 1/100^e de la surface du local considéré avec un minimum de 1 m². Il en est de même pour les amenées d'air. L'ouverture de ces dispositifs devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du plancher ;
- ✓ des issues en nombre suffisant, réalisées de préférence par des portes battantes, devront être aménagées de manière à permettre une mise en sécurité rapide et sûre de la totalité des occupants. Si le poste de travail utilise des matières inflammables, au moins 2 issues devront être présentes. Il est toujours à privilégier le sens de la sortie pour les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation.

Rétention des eaux d'extinction

Dans le cas où des produits utilisés ou entreposés seraient susceptibles de présenter des risques d'atteintes graves de l'environnement par les eaux d'extinction en cas d'incendie, il doit être prévu la maîtrise des eaux d'extinction.

Aménagement intérieur

L'aménagement intérieur des locaux, notamment les revêtements des murs, des sols, des plafonds et des rideaux devront répondre à des caractéristiques de réaction au feu permettant d'éviter un développement rapide d'un incendie susceptible de compromettre l'évacuation même différée.

Eclairage de sécurité

Une installation fixe d'éclairage de sécurité du type bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) pourrait être prévue. Dans tous les cas, une signalisation devra indiquer le chemin permettant aux personnes d'évacuer.

Installation de panneaux photovoltaïques

Dans un bâtiment équipé d'une installation photovoltaïque, il est essentiel de prévenir tout risque de choc électrique pour les intervenants des services d'incendie et de secours en évitant tout contact avec un conducteur actif de courant continu sous tension. Pour ce faire, il est impératif de respecter les normes et règlements en vigueur, et notamment :

- ✓ installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site, visible, positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « attention

présence de 2 sources de tension : 1. réseau de distribution ; 2. panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;

- ✓ mettre en place un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu ou Direct Continu en anglais), positionné au plus près des modules, et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- ✓ faire cheminer en extérieur les câbles DC (avec protection mécanique si accessibles) et les faire pénétrer directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment. À défaut, faire cheminer les câbles DC à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, dans un cheminement technique protégé, situé hors dégagements et locaux à risques particuliers, de degré CF égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- ✓ positionner les onduleurs à l'extérieur, sur le toit et au plus près des modules ;
- ✓ apposer la signalétique correspondante à l'installation ;
- ✓ laisser libre un cheminement autour du ou des champs photovoltaïques. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visites...) ;
- ✓ justifier la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque (fourniture d'une attestation de solidité à froid par un organisme agréé) ;
- ✓ équiper, lorsqu'il existe, le local technique onduleur de parois de degré CF égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- ✓ signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs ;
- ✓ apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 m ;
- ✓ indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations de panneaux photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...) ;
- ✓ installer dans les locaux techniques des extincteurs appropriés aux risques.

Etablissement recevant du public de 5^e catégorie avec un effectif inférieur à 20 personnes

Réglementation applicable

- ✓ code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ règlement de sécurité du 22 juin 1990, consultable legifrance.gouv.fr ou sitesecurite.com, annexé au code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- ✓ règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie disponible sur pompiers-charente.org ;
- ✓ doctrines départementales de sécurité disponibles sur charente.gouv.fr/erp.

Classement de l'établissement

- ✓ Déterminer le classement de l'établissement à l'aide du tableau ci-dessous.

Les établissements de 5^e catégorie sont des établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau ci-dessous :

		Seuil fixé			Consultation SDIS
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux	
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	Consultation obligatoire			Oui
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions	100		200	Non
	Salles de spectacles, de projections ou polyvalentes	20		50	Non
M	Magasins de vente, centres commerciaux	100	100	200	Non
N	Restaurants et débits de boissons	Consultation obligatoire			Oui
O	Hôtels et pensions de famille	Consultation obligatoire			Oui
P	Salles de danse et salles de jeux	Consultation obligatoire			Oui
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	Consultation obligatoire			Oui
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200	Non
T	Salles d'expositions	100	100	200	Non
U	Établissements sanitaires	Consultation obligatoire			Oui
V	Établissements de culte	Consultation obligatoire			Oui
W	Administration, banques, bureaux	100	100	200	Non
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200	Non
Y	Musées	100	100	200	Non

Prescriptions et mesures de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^e catégorie avec un effectif inférieur à 20 personnes

Les principales dispositions réglementaires relatives à la sécurité incendie à respecter sont les suivantes :

Travaux dangereux

L'exploitant ne peut faire effectuer en présence du public les travaux qui feraient courir un danger quelconque à celui-ci ou qui apporteraient une gêne à sa mise en sécurité (Article GN 13).

Conformité aux normes

Assurer la vérification des installations techniques en tenant compte des normes, des règles les concernant et de la date d'application des règles (Article GN 14).

Vérifications techniques

Lors de la mise en service et tous les trois ans durant l'exploitation de l'établissement, faire vérifier par des techniciens compétents toutes les installations et équipements techniques (installations électriques, éclairage de sécurité, chauffage, moyens de secours contre l'incendie, etc.) (Article PE 4).

Accès des secours

Assurer un accès permanent et adapté afin de permettre aux services de secours d'atteindre l'exploitation (Article PE 7).

Isolement

Isoler ou s'assurer de l'isolement de l'établissement des autres bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

En cas de présence de logement situé en superposition, l'isolement sur la totalité des parois comme des installations techniques (conduits, électricité, etc.) est attendu (Article PE 6).

Isoler ou s'assurer de l'isolement des locaux à risques particuliers, par des parois coupe-feu de préférence de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-porte (Articles PE 2 et PE 6).

Dégagement

Veiller à ce que les dégagements permettent au public une évacuation rapide et sûre de l'établissement. A ce titre, retirer tout dépôt, matériel ou objets quelconques faisant obstacle à la circulation des personnes.

Permettre l'ouverture des portes par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable facilement de l'intérieur dans les mêmes conditions (Articles PE 11).

Installations électriques, éclairage

Réaliser les installations électriques conformément aux normes et mettre en place une coupure générale électrique accessible uniquement au secours et au personnel.

Les tableaux électriques ne doivent pas être rendu accessibles au public.

La présence d'un éclairage de sécurité par un ou plusieurs blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) devra être étudié (Articles PE 24 et R143-34).

Signalétique

Faire en sorte que la signalétique des équipements de sécurité (coupures générales, arrêts d'urgence localisés, etc.) soit claire et sans ambiguïté concernant les actions à réaliser sur les organes de sécurité et sur le plan d'intervention.

Tout local technique ou présentant des risques particuliers doit être muni d'une signalétique adaptée, permettant d'identifier le risque sur la porte du local ainsi que sur le plan d'intervention. Des consignes précises doivent être mises en œuvre pour le personnel, afin de garantir l'efficacité de ces dispositifs de sécurité (Article R143-34)

Moyens d'extinction

Positionner les moyens de secours en quantité suffisante et de qualité appropriée en garantissant leur visibilité et leur accessibilité. Ces dispositifs doivent être idéalement situés dans les dégagements et aux abords des issues, en privilégiant les extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée avec additif (Articles PE26, PE27, R143-13 et R143-34).

Les extincteurs portatifs doivent être judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

- ✓ tous les extincteurs à eau pulvérisée avec additif sont capables d'éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts.
- ✓ si présence d'extincteurs CO₂, ils doivent être positionnés uniquement à l'intérieur des locaux spécifiques (généralement local TGBT, etc.) pour éviter qu'ils soient utilisés pour une extinction inadaptée (stockage cartons, archives, etc.).
- ✓ en cas de présence d'éléments de cuisson, un extincteur ABF, de préférence à pression permanente, doit être installé.
- ✓ il est impératif de ne pas utiliser l'extincteur à poudre ABC sur une flamme de gaz. La consigne sur l'extincteur est inadaptée, car il est nécessaire de couper le gaz avant d'éteindre une fuite enflammée. Une révision de la signalétique est essentielle afin de prévenir toute utilisation incorrecte de cet équipement.

Alarme – Alerte – Consignes

(Article PE 27)

Doter l'établissement d'un système d'alarme efficace (sifflet, bloc type 4, etc.) et garantir la présence d'un moyen de communication adapté et fonctionnel pour contacter les secours, le téléphone portable étant autorisé.

Instruire le personnel sur les procédures à suivre en cas d'incendie, en tenant compte des différentes risques liés à l'établissement. Former le personnel de l'établissement à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme, organes de coupure, etc.) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité spécifiques à l'activité.

- ✓ l'utilisation de scénarii adaptés à l'activité permet de mieux sensibiliser le personnel aux actions à réaliser successivement en cas de sinistre.
- ✓ chaque équipement doit être intégré dans des formations pratiques, incluant des exercices réalistes qui respectent les mesures de sécurité incendie et de panique, et s'harmonisent avec les mesures de sûreté.

Afficher clairement des consignes spécifiques aux activités exercées, qui doivent indiquer le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, en priorisant le 112 pour tout appel d'urgence, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Réaliser un plan d'intervention, même simplifié, qui devra être accessible à l'arrivée des secours lorsque l'établissement est en activité. Faire en sorte que ce plan intègre un plan de localisation avec vue aérienne, indiquant les voies d'accès et les points d'eau les plus proches, ainsi que les autres bâtiments de l'établissement. Les éléments fondamentaux de ce plan sont disponibles sur le site pompiers-charente.org

Assurer la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public.

Défense extérieure contre l'incendie

S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est réalisée conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente, disponible sur pompiers-charente.org.

Vous devez disposer d'une quantité minimale de 30 m³ d'eau à moins de 200 m. Toutefois, si un point d'eau existant de 60 m³ ou plus se trouve à moins de 400 mètres du projet, la DECI sera considérée comme suffisante.

Les données relatives à la DECI sont consultables sur le site de l'ATD16 : <https://atd16.sirap.fr>

En cas de DECI insatisfaisante, il est nécessaire de prendre contact auprès de prevention@sdis16.fr du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de prévoir et faire réceptionner la DECI par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

Lieux non accessibles au public

Pour garantir la sécurité des zones non accessibles du public, il est essentiel d'appliquer les mesures de sécurité adaptées aux bâtiments à usage professionnel (BUP) et aux habitations, détaillées dans ce guide.

Etablissement recevant du public de 5^e catégorie, avec un effectif supérieur ou égal à 20 personnes

Réglementation applicable

- ✓ code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ règlement de sécurité du 22 juin 1990, consultable legifrance.gouv.fr ou sitesecurite.com, annexé au code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- ✓ règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie disponible sur pompiers-charente.org ;
- ✓ doctrines départementales de sécurité disponibles sur charente.gouv.fr/erp

Classement de l'établissement

- ✓ Déterminer le classement de l'établissement à l'aide du tableau ci-dessous.

Les établissements de 5^e catégorie sont des établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau ci-dessous :

		Seuil fixé			Consultation SDIS
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux	
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	Consultation obligatoire			Oui
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions	100		200	Non
	Salles de spectacles, de projections ou polyvalentes	20		50	Non
M	Magasins de vente, centres commerciaux	100	100	200	Non
N	Restaurants et débits de boissons	Consultation obligatoire			Oui
O	Hôtels et pensions de famille	Consultation obligatoire			Oui
P	Salles de danse et salles de jeux	Consultation obligatoire			Oui
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	Consultation obligatoire			Oui
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200	Non
T	Salles d'expositions	100	100	200	Non
U	Établissements sanitaires	Consultation obligatoire			Oui
V	Établissements de culte	Consultation obligatoire			Oui
W	Administration, banques, bureaux	100	100	200	Non
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200	Non
Y	Musées	100	100	200	Non

Prescriptions générales et mesures de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^e catégorie avec un effectif supérieur ou égal à 20 personnes

Les principales dispositions réglementaires relatives à la sécurité incendie à respecter sont les suivantes :

Travaux dangereux

L'exploitant ne peut faire effectuer en présence du public les travaux qui feraient courir un danger quelconque à celui-ci ou qui apporteraient une gêne à sa mise en sécurité (Article GN 13).

Construction

Assurer à la structure de l'établissement, si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des secours, une stabilité au feu de degré 1 heure et aux planchers un coupe-feu de même degré (Article PE 5)

Desservir l'établissement, si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des secours, par une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes conformément aux articles CO 2 et CO 3 (Article PE 7).

Conformité aux normes

Assurer la vérification des installations techniques en tenant compte des normes, des règles les concernant et de la date d'application des règles (Article GN 14).

Vérifications techniques

Lors de la mise en service et tous les trois ans durant l'exploitation de l'établissement, faire vérifier par des techniciens compétents toutes les installations et équipements techniques (installations électriques, éclairage de sécurité, chauffage, moyens de secours contre l'incendie, etc.) (Article PE 4).

Accès des secours

Assurer un accès permanent et adapté afin de permettre aux services de secours d'atteindre l'exploitation (Article PE 7).

Isolement

Isoler ou s'assurer de l'isolement de l'établissement des autres bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

En cas de présence de logement situé en superposition, l'isolement sur la totalité des parois comme des installations techniques (conduits, électricité, etc.) est attendu (Article PE 6).

Si la façade d'un tiers surplombe le toit de l'établissement recevant du public, il est impératif de réaliser la couverture de l'établissement en utilisant des éléments de construction pare-flamme d'un degré de protection d'une demi-heure. Cette mesure doit être appliquée sur une distance de 2 mètres, mesurée horizontalement à partir de la façade du bâtiment tiers.

Isoler ou s'assurer de l'isolement des locaux à risques particuliers, par des parois coupe-feu de préférence de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-porte (Articles PE 2 et PE 6).

Dégagement

(Article PE 11)

Veiller à ce que les dégagements permettent au public une évacuation rapide et sûre de l'établissement. A ce titre, retirer tout dépôt, matériel ou objets quelconques faisant obstacle à la circulation des personnes.

Permettre l'ouverture des portes par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable facilement de l'intérieur dans les mêmes conditions.

Motoriser toute porte coulissante et les installer conformément aux dispositions et normes en vigueur ; elles devront notamment faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Faire ouvrir dans le sens de l'évacuation les portes donnant sur l'extérieur de l'établissement et des locaux dont l'effectif du public est supérieur à 50 personnes.

Limiter l'effectif à 19 personnes pour les locaux ne possédant qu'une issue.

Aménager les dégagements conformément aux règles, en veillant particulièrement au respect du nombre et de la largeur spécifiés ci-dessous :

Effectif (e)	Nombre de dégagements	Largeur
$e < 20$ pers.	1	0,90 m
$20 < e \leq 50$ pers.	1	1,40 m (si distance à parcourir < 25 m)
	2	0,90 m + 0,60 m ou 0,90 m + dégagement accessoire*
$51 < e \leq 100$ pers.	2	0,90 m + 0,90 m ou 1,40 m + 0,60 m ou 1,40 m + dégagement accessoire*
$101 < e \leq 200$ pers.	2	1,40 m + 0,90 m
$201 < e \leq 300$ pers.	2	1,40 m + 1,40 m

* dégagement accessoire : sortie de 0,60 m, passerelles, balcons, terrasses, rampes, ..., permettant de gagner l'extérieur dans de bonnes conditions.

En cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement au sein d'un immeuble existant, la largeur minimale peut être réduite de 0.90 mètre à 0.80 mètre.

Limiter la longueur des circulations desservant les locaux situés en cul de sac à 10 mètres maximum

Encloisonner, si le plancher bas du dernier niveau de l'établissement est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des secours, toute cage d'escalier par des murs en matériaux incombustibles présentant une résistance coupe-feu de degré 1 heure avec des portes pare flamme de degré ½ heure munie de ferme portes. Ventiler la cage d'escalier par un exutoire d'une surface de 1 m² manœuvrable du niveau d'accès de l'établissement.
(Articles PE11 et PE 25)

Aménagements intérieurs :

Veiller à ce que les matériaux et éléments de construction utilisés présentent les degrés de réaction au feu ci-après :

- ✓ revêtements de plafonds : M1 ;
- ✓ revêtements de murs : M2 ;
- ✓ revêtements de sol : M4 ;
- ✓ éléments de décoration et d'habillage flottant : M1.

Proscrire l'utilisation de rideaux, voilages, tentures etc... en travers des dégagements. Si ceux-ci sont utilisés, ils doivent être fixés solidement sur chaque ventail de porte.

(Article PE 13)

Désenfumage

Désenfumer les locaux supérieurs à 300 m² situés en rez-de-chaussée ou en étage et ceux supérieurs à 100 m² en sous-sol par des amenées d'air et des évacuations de fumées totalisant chacune une surface égale au 1/200^e de la superficie du sol. Positionner la ou les commandes de désenfumage de préférence à proximité des issues en veillant à ce qu'elles soient facilement manœuvrables (Article PE 14).

Installations techniques

Veiller à ce que toutes les installations, particulièrement les chaufferies, climatisations, ventilations, cuisines, ascenseurs, etc. soient installées selon les dispositions définies par la réglementation consultable notamment sur sitesecurite.com (Articles PE12, PE 15, PE 19, PE 20, PE 21 et PE 25).

Installations électriques, éclairage

Réaliser les installations électriques conformément aux normes et mettre en place une coupure générale électrique accessible uniquement au secours et au personnel.

Les tableaux électriques ne doivent pas être rendu accessibles au public.

Doter l'établissement d'un éclairage de sécurité conforme aux normes NF C 71-800 et NF AEAS notamment en ce qui concerne les escaliers, les circulations de plus de 10 m et les locaux de plus de 100 m² (Articles PE 24 et R143-34).

Gaz

Respecter les dispositions de l'article PE 10 pour les récipients mobiles.

Réaliser les installations de gaz conformément à l'article PE 10.

Signalétique

Faire en sorte que la signalétique des équipements de sécurité (coupures générales, arrêts d'urgence localisés, etc.) soit claire et sans ambiguïté concernant les actions à réaliser sur les organes de sécurité et sur le plan d'intervention.

Tout local technique ou présentant des risques particuliers doit être muni d'une signalétique adaptée, permettant d'identifier le risque sur la porte du local ainsi que sur le plan d'intervention. Des consignes précises doivent être mises en œuvre pour le personnel, afin de garantir l'efficacité de ces dispositifs de sécurité (Article R143-34)

Moyens d'extinction

Positionner les moyens de secours en quantité suffisante et de qualité appropriée en garantissant leur visibilité et leur accessibilité. Ces dispositifs doivent être idéalement situés dans les dégagements et aux abords des issues, en privilégiant les extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée avec additif (Articles PE26, PE27, R143-13 et R143-34).

Les extincteurs portatifs doivent être judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

- ✓ tous les extincteurs à eau pulvérisée avec additif sont capables d'éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts ;
- ✓ si présence d'extincteurs CO₂, ils doivent être positionnés uniquement à l'intérieur des locaux spécifiques (généralement local TGBT, etc.) pour éviter qu'ils soient utilisés pour une extinction inadaptée (stockage cartons, archives, etc.) ;
- ✓ en cas de présence d'éléments de cuisson, un extincteur ABF, de préférence à pression permanente, doit être installé ;
- ✓ il est impératif de ne pas utiliser l'extincteur à poudre ABC sur une flamme de gaz. La consigne sur l'extincteur est inadaptée, car il est nécessaire de couper le gaz avant d'éteindre une fuite enflammée. Une révision de la signalétique est essentielle afin de prévenir toute utilisation incorrecte de cet équipement.

Alarme – Alerte – Consignes

(Article PE 27)

Doter l'établissement d'un système d'alarme efficace (sifflet, bloc type 4, etc.) et garantir la présence d'un moyen de communication adapté et fonctionnel pour contacter les secours, le téléphone portable étant autorisé.

Instruire le personnel sur les procédures à suivre en cas d'incendie, en tenant compte des différentes risques liés à l'établissement. Former le personnel de l'établissement à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme, organes de coupure, etc.) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité spécifiques à l'activité.

- ✓ l'utilisation de scénarii adaptés à l'activité permet de mieux sensibiliser le personnel aux actions à réaliser successivement en cas de sinistre ;
- ✓ chaque équipement doit être intégré dans des formations pratiques, incluant des exercices réalistes qui respectent les mesures de sécurité incendie et de panique, et s'harmonisent avec les mesures de sûreté.

Afficher clairement des consignes spécifiques aux activités exercées, qui doivent indiquer le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, en priorisant le 112 pour tout appel d'urgence, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Lors d'un prêt ou d'une location de salle, la formation à la sécurité incendie doit cibler le ou les responsables désignés comme « utilisateurs ».

Réaliser un plan d'intervention, même simplifié, qui devra être accessible à l'arrivée des secours lorsque l'établissement est en activité. Faire en sorte que ce plan intègre un plan de localisation avec vue aérienne, indiquant les voies d'accès et les points d'eau les plus proches, ainsi que les autres bâtiments de l'établissement. Les éléments fondamentaux de ce plan sont disponibles sur le site pompiers-charente.org

Assurer la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public.

Défense extérieure contre l'incendie

S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est réalisée conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente, disponible sur pompiers-charente.org.

Vous devez disposer d'une quantité minimale de 60 m³ d'eau à moins de 200 m. Toutefois, si un point d'eau existant de 60 m³ ou plus se trouve à moins de 400 mètres du projet, la DECI sera considérée comme suffisante.

Les données relatives à la DECI sont consultables sur le site de l'ATD16 : <https://atd16.sirap.fr>

En cas de DECI insatisfaisante, il est nécessaire de prendre contact auprès de prevention@sdis16.fr du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de prévoir et faire réceptionner la DECI par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

Lieux non accessibles au public

Pour garantir la sécurité des zones non accessibles du public, il est essentiel d'appliquer les mesures de sécurité adaptées aux bâtiments à usage professionnel (BUP) et aux habitations, détaillées dans ce guide.

Prescriptions complémentaires applicables aux établissements recevant du public de 5^e catégorie avec un effectif supérieur ou égal à 20 personnes

Construction de 3 étages ou plus sur rez-de-chaussée

Assurer la structure de l'établissement, si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des secours, une stabilité au feu de degré 1 heure et aux planchers un coupe-feu de même degré (Article PE 5).

Desservir l'établissement, si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des secours, par une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes conformément aux articles CO 2 et CO 3 (Article PE 7).

L'accès des secours, devra alors présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ largeur utilisable ≥ 4 mètres ;
- ✓ longueur ≥ 10 mètres ;
- ✓ pente ≤ 10 % ;
- ✓ distance maximale entre 2 points d'accès < 20 mètres (point d'accès = balcons, coursives, etc.) ;

- ✓ hauteur libre $\geq 3,5$ mètres.

Construction en sous-sol

Limiter l'établissement à un seul niveau de sous-sol accessible au public, dont la profondeur maximale ne doit pas excéder 6 mètres en dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Construction sur plusieurs niveaux

Supprimer tout local donnant directement dans une cage d'escalier.

Supprimer les canalisations de gaz situées en dehors des gaines dans une cage d'escalier.

Réaliser les conduits et gaines reliant plusieurs niveaux en matériaux incombustibles, avec un degré coupe-feu équivalent à la moitié de celui exigé pour les planchers, avec un minimum d'un quart d'heure. Les trappes doivent également être pare-flammes avec le même degré de protection.

Séparer les escaliers desservant les étages de ceux provenant des sous-sols au niveau de l'évacuation vers l'extérieur.

(Articles PE 11 et PE 12)

Cuisine

(Articles PE 15 à PE 19)

Fixer les appareils de cuisson aux éléments stables du bâtiment pour prévenir tout déplacement ou renversement.

Installer un dispositif d'arrêt d'urgence pour chaque type d'énergie, à proximité de l'entrée du local où sont installés les appareils. Les dispositifs d'arrêt d'urgence électrique ne doivent pas couper les circuits d'éclairage ni les dispositifs de ventilation contribuant à l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Proscrire tout emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair inférieur à 55°C).

Ventiler la cuisine par une extraction d'air vicié, des buées et des graisses, comportant une hotte ou autre dispositif de captation non poreux construit en matériaux incombustibles et stable au feu de degré ¼ heure, disposant de filtres à graisse facilement nettoyables.

Si cuisine fermée, isoler la cuisine du reste de la construction par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré 1 heure et par un bloc porte pare-flammes de degré ½ heure munie d'un ferme-porte.

Si cuisine ouverte :

- ✓ la cuisine devra être séparée du local recevant du public par une retombée d'une hauteur minimale de 0,50 m, construite en matériaux incombustibles et stable au feu de degré ¼ d'heure, jointif avec la sous face de la toiture ;
- ✓ les planchers hauts et parois verticales du local cuisine devront être coupe-feu de degré 1 heure ;

- ✓ le dispositif d'extraction d'air vicié devra être mécanique et conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle ;
- ✓ les ventilateurs d'extraction devront pouvoir fonctionner pendant ½ heure avec des gaz à 400°C.

Si office de remise en température

- ✓ interdire tout appareil de cuisson. Seuls les appareils de remise en température (fours de remise en température, armoires chauffantes, fours micro-ondes, ...) sont autorisés.
- ✓ isoler l'office du reste de la construction par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré 1 heure et par un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte, les portes d'intercommunication pouvant être de degré pare-flamme ½ heure.
- ✓ ventiler l'office de manière à évacuer l'air vicié, les buées et les graisses, et l'amenée d'air.

Installation ouverte au public (IOP) - Aménagement urbain

Les bâtiments, immeubles et constructions de toutes sortes doivent être constamment accessibles aux engins de secours pour permettre des interventions rapides en cas de sauvetage ou de lutte contre les incendies.

L'accessibilité d'un bâtiment repose sur deux éléments clés : la voirie et la desserte de sa façade.

Les sapeurs-pompiers utilisent des véhicules de secours qui peuvent atteindre des dimensions similaires à celles des poids lourds, ce qui peut restreindre leur accessibilité, notamment en milieu urbain.

L'accessibilité des bâtiments est l'ensemble des aménagements visant à favoriser l'intervention et l'action des services d'incendie et de secours. Il ne faut pas confondre cette notion avec l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Réglementation applicable

- ✓ code de la construction et de l'habitation,
- ✓ code de l'urbanisme,
- ✓ code du travail
- ✓ code de l'environnement
- ✓ arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- ✓ arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie

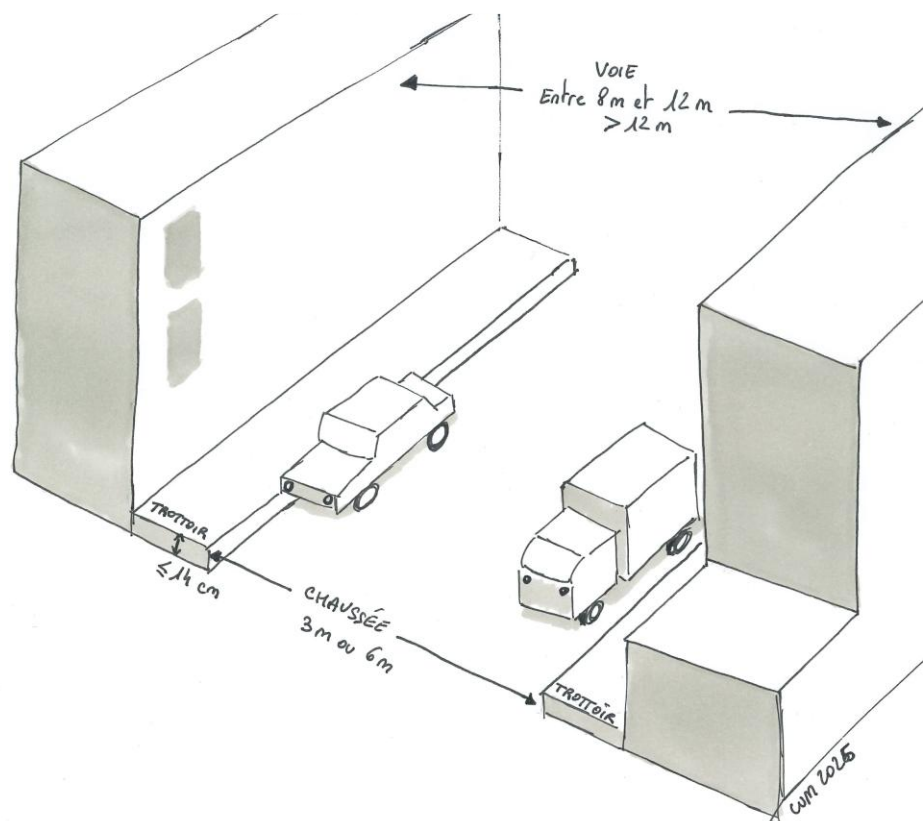
Prescriptions générales

Accès des secours

L'acheminement des secours requiert le dégagement des voies de circulation afin d'optimiser la rapidité d'intervention.

Ces voies de circulation doivent avoir une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- ✓ largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres ;
 - Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes ;
- ✓ force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- ✓ résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface « minimale » de 0,20 m² ;
- ✓ rayon intérieur minimal R : 11 mètres ;
- ✓ surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- ✓ hauteur libre : 3,50 mètres ;
- ✓ pente inférieure à 15 %.



Afin de garantir l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur à 8 mètres, la voie désignée par le terme "voie échelle" doit également répondre aux caractéristiques suivantes :

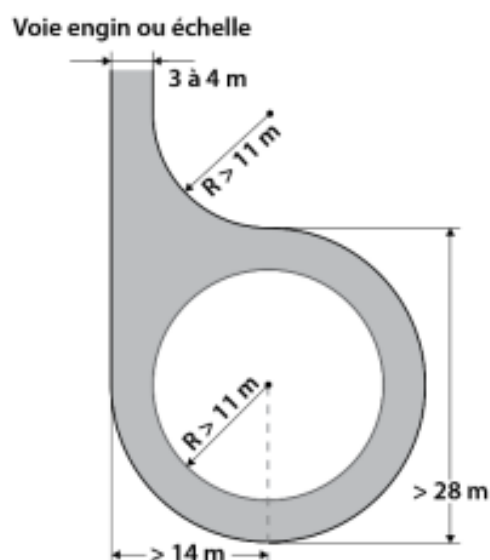
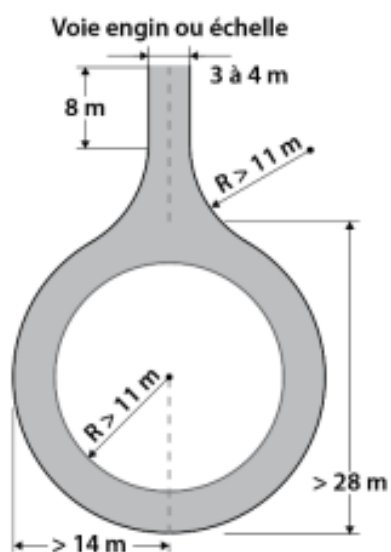
- ✓ longueur minimale : 10 mètres ;
- ✓ largeur : 4 mètres minimum (bandes réservées au stationnement exclues) ;
- ✓ pente maximum : 10 % ;
- ✓ résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.
- ✓

Le passage pompier est une desserte permettant l'accès des secours depuis les voies de circulation jusqu'à l'entrée du bâtiment. Il doit être en prolongement normal des voies pour permettre aux services de secours de les emprunter facilement. Ce cheminement doit être stabilisé et libre de tout obstacle en permanence. Il doit avoir les caractéristiques suivantes :

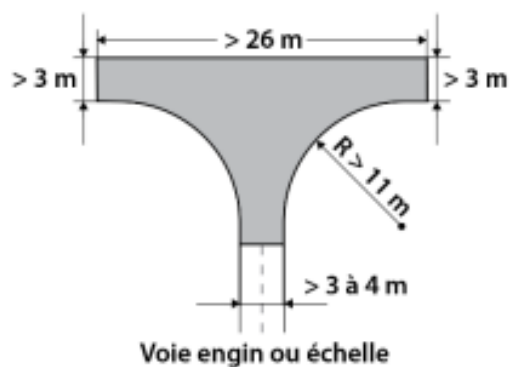
- ✓ une largeur minimale de 1,80 m pour permettre le passage d'un dévidoir ;
- ✓ être le plus rectiligne possible pour faciliter le passage des échelles à coulisses ;
- ✓ avoir une pente raisonnable inférieure à 15 %.

Pour les voies collectives en impasse, lorsque la distance dépasse 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il est nécessaire d'augmenter la largeur utilisable à 5 mètres et de mettre en place les solutions présentées dans les schémas ci-après, afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.

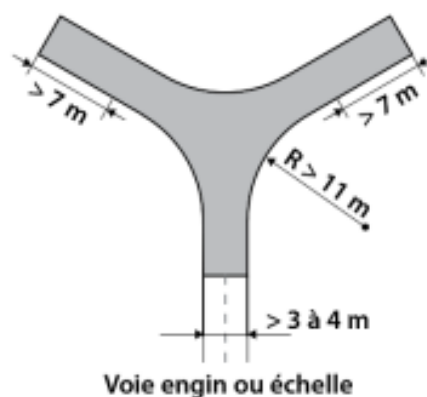
Aires de retournement « en raquette »



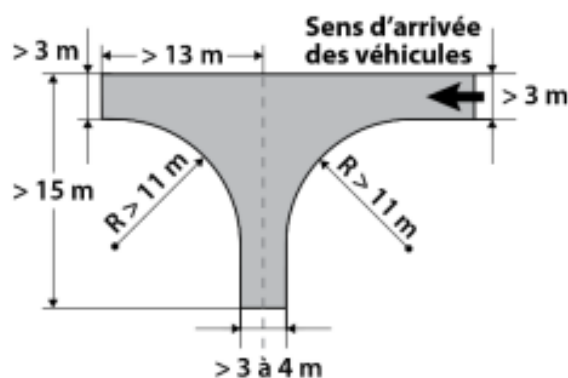
Aire de retournement « en T »



Aire de retournement « en Y »



Aire de retournement « en L »



Aménagement urbain

Les aménageurs et lotisseurs doivent s'assurer que le stationnement des véhicules ne gêne pas la circulation des engins de secours. Certains stationnements peuvent entraver les manœuvres et empêcher l'accès des véhicules de secours, notamment dans les angles de rue, à la sortie des virages ou dans des portions étroites.

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage doivent veiller à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours, comme des plantations, du mobilier urbain, ou des bornes anti-stationnement, en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

Plantation

La plantation d'arbres doit préserver l'accès aux façades pour les échelles aériennes des bâtiments concernés. Cela nécessite un contrôle de leur croissance et un élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.

Panneaux de signalisation - plots

Lorsque des panneaux de signalisation ou de plots sont placés aux abords d'un virage, leur présence peut empêcher le passage d'un véhicule échelle. En effet, la nacelle de l'engin dépasse de l'avant et complique les manœuvres. Pour remédier à ce problème, il est essentiel de considérer les surlargeurs nécessaires dans les voies de secours. Si cette disposition ne peut être respectée, il est préférable d'opter pour des panneaux dont la hauteur est inférieure à 3 mètres et de choisir des plots béton d'une hauteur maximale de 14 cm.

Dispositifs d'accès

L'installation de dispositifs interdisant temporairement ou non l'accès à différents bâtiments doivent répondre aux prescriptions techniques suivantes :

- ✓ Les serrures des dispositifs amovibles doivent pouvoir être manœuvrées soit avec :
 - une clé avec un triangle de 14 mm ;
 - une polycoise sapeur-pompier.

En aucun cas, les sapeurs-pompiers ne doivent détenir des clés, ni des codes d'accès spécifiques.

Le SDIS recommande une réduction de la diversité des mobiliers urbains amovibles, notamment des potelets contre le stationnement ou le passage des automobiles, car leur multiplicité entraîne un allongement du temps de prise de décision des équipes de secours.

Parc photovoltaïque, ombrières, stockage d'énergie

Les panneaux et les installations qui composent les champs ou les centrales photovoltaïques, ainsi que les ombrières, présentent une capacité calorifique limitée. Cependant, la présence d'équipements électriques sous tension accroît le risque de départ de feu et complique l'intervention des secours.

Il est également important de prendre en compte les départs de feu potentiels provenant de l'extérieur, tels que les incendies de végétation ou de véhicules ou d'autres sources.

Pour ces raisons, il est nécessaire d'adopter une approche globale de la défense incendie de ces installations, en intégrant plusieurs dimensions :

- ✓ protection des enjeux extérieurs : En cas de départ de feu au sein du site.
- ✓ protection du champ photovoltaïque : Face à la propagation d'un incendie venant de l'extérieur.
- ✓ gestion de la propagation interne : En cas de départ de feu à l'intérieur du champ photovoltaïque, afin de prévenir une destruction totale de l'installation.

Réglementation applicable

- ✓ code du travail et plus particulièrement sa quatrième partie relative à la santé et à la sécurité ;
- ✓ arrêté préfectoral relatif à la protection des personnes, de la faune et de la flore, et des biens face aux risques des feux de plein air ;
- ✓ arrêté préfectoral du 07 octobre 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925-2 installations nouvelles ;
- ✓ recommandations de l'instruction technique validée en commission centrale de sécurité (CCS) le 07 février 2013 ;
- ✓ pour les éventuels éléments répondant au code de l'environnement, notamment les règles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie disponible sur pompiers-charente.org,
- ✓ pour toutes les installations dont la puissance est supérieure à 50 mégawatts, une autorisation devra être délivrée en application du code de l'énergie en référence aux articles L311-1, L311-6 et D311-3.

Prescriptions générales et mesures de sécurité applicables aux parcs et ombrières photovoltaïques

Accès des secours

Il est important de créer un chemin d'au moins 5 mètres de large tout autour du parc. Ce chemin doit rester dégagé et bien entretenu.

L'intérieur du site doit être aménagé de pénétrantes (voies d'accès) d'au moins 3 mètres de large afin de :

- ✓ permettre aux sapeurs-pompiers d'atteindre le sinistre dès que les conditions de sécurité le permettent ;
- ✓ prévenir la propagation d'incendies vers l'extérieur ;
- ✓ limiter la propagation du feu entre les différentes zones du parc.

Ces voies doivent rester praticables pour les sapeurs-pompiers et bien signalées à l'intérieur du parc.

En cas d'installation d'une clôture continue et infranchissable, celle-ci sera équipée de portails d'accès d'une largeur utile de 7 mètres, placés tous les 500 mètres. Ces portails devront être dotés de systèmes d'ouverture compatibles avec les outils des sapeurs-pompiers, tels que les tricoises sapeurs-pompiers ou les clés avec triangle de 14 mm)

Dans le cas des communes forestières ou des espaces situés à moins de 200 m d'une forêt, si une clôture est installée, elle devra être positionnée à plus de 16 m de la première rangée de peuplements. En présence de résineux ou de végétations équivalentes, cette distance devra être augmentée à 30 m.

Accueil des secours

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à pénétrer seuls dans l'enceinte d'un parc photovoltaïque. En l'absence de risque pour la vie humaine, leur intervention à l'intérieur du parc dépend de la présence d'une personne compétente désignée par l'exploitant. Cette personne doit posséder une connaissance approfondie de l'installation électrique afin de garantir la sécurité des intervenants en cas d'incident.

La disponibilité de cette personne ressource sur site doit être garantie dans un délai inférieur à une heure. Ces informations doivent être affichées de manière claire et lisible depuis l'extérieur du parc. De plus, elles doivent être mises à jour régulièrement tout au long de la vie du projet, depuis le dépôt de la demande de construction jusqu'aux phases d'exploitation, avec un minimum de mise à jour une fois par an.

Plan d'intervention

A l'entrée du site devra figurer un plan permettant de localiser :

- ✓ le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant,
- ✓ le(s) portail(s) d'entrée,
- ✓ les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers,
- ✓ les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électriques...),
- ✓ les points d'eau incendie (PEI),
- ✓ les locaux à risques,
- ✓ l'appareil général de commande et de protection (AGCP).

Défense extérieure contre l'incendie

Il est nécessaire de prévoir un point d'eau incendie (PEI) à proximité immédiate d'un portail d'accès à l'entrée de l'installation, ainsi qu'un point supplémentaire pour chaque tranche de 40 hectares de surface clôturée.

L'implantation de ces points sera discutée en concertation avec le SDIS avant le dépôt du permis de construire.

Chaque PEI sera accompagné d'une aire de mise en aspiration ou d'alimentation de dimensions 8 x 4 mètres, et ces aires ne doivent pas être exposées à des flux thermiques.

La capacité de chaque réserve ou point d'eau devra être d'au moins 120 m³. En fonction de la conception des lieux et des risques, il est possible de fractionner cette réserve pour une meilleure répartition. Une fois installés, ces points d'eau devront faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS 16 afin d'être répertoriés dans la base de données départementale. Enfin, il est de la responsabilité de l'exploitant d'assurer la maintenance régulière de ces points d'eau et d'informer le SDIS en cas d'indisponibilité ou de remise en service des équipements, par mail à l'adresse prevention@sdis16.fr.

Distances de sécurité

Il est essentiel d'établir une distance de sécurité avec les tiers. Les distances suivantes sont requises :

- ✓ une distance d'au moins 10 m des panneaux photovoltaïques par rapport à toute végétation non considérée comme forêt. Une forêt est définie comme un espace d'au moins 50 ares et d'une largeur supérieure ou égale à 20 m. Pour toute forêt, la distance doit être de 16 m. En cas de peuplement de résineux ou de végétations équivalentes, la distance doit être de 30 m.
- ✓ une distance d'au moins 12 m doit être maintenue entre la clôture et tout bâtiment, notamment les établissements recevant du public, les habitations et tout hébergement.
- ✓ en présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à proximité, la distance doit être conforme aux réglementations en vigueur.

Dispositifs de coupure

Il est essentiel d'installer des dispositifs de coupure, placés au plus près des panneaux, permettant d'isoler et de stopper la production d'électricité par zones.

Ces dispositifs devront pouvoir être commandés à distance et bien signalés. Les boîtes de jonction, devront être en matériaux non conducteur de la flamme et situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable, etc.).

A mettre en œuvre : il est attendu la mise en œuvre d'une ou plusieurs coupures facilement accessibles pour les secours comme par exemple l'installation de coupure de type enseigne à proximité du pictogramme dédié au risque photovoltaïque.

Moyens de secours

Installer des moyens de secours adaptés aux risques présents tel que des extincteurs spécifiques.

Surveillance

Surveiller en permanence l'ensemble des installations du site par des moyens adaptés, tels que :

- ✓ la détection incendie dans les locaux,
- ✓ une caméra extérieure permettant d'identifier tout risque à l'intérieur ainsi qu'à proximité du site,

Ce qui permettra une intervention rapide du personnel d'exploitation.

Débroussaillage

L'exploitant devra veiller à maintenir le sol et les infrastructures en bon état débroussaillé, et s'assurer que les obligations légales de débroussaillage (OLD) lui sont applicables. Un débroussaillage minimal est requis sous les panneaux photovoltaïques, sur une distance de 10 mètres autour des installations et de 20 mètres autour de la parcelle comportant l'installation.

En cas d'OLD, il faudra respecter une distance de 50 à 100 mètres à partir de la clôture, selon le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF).

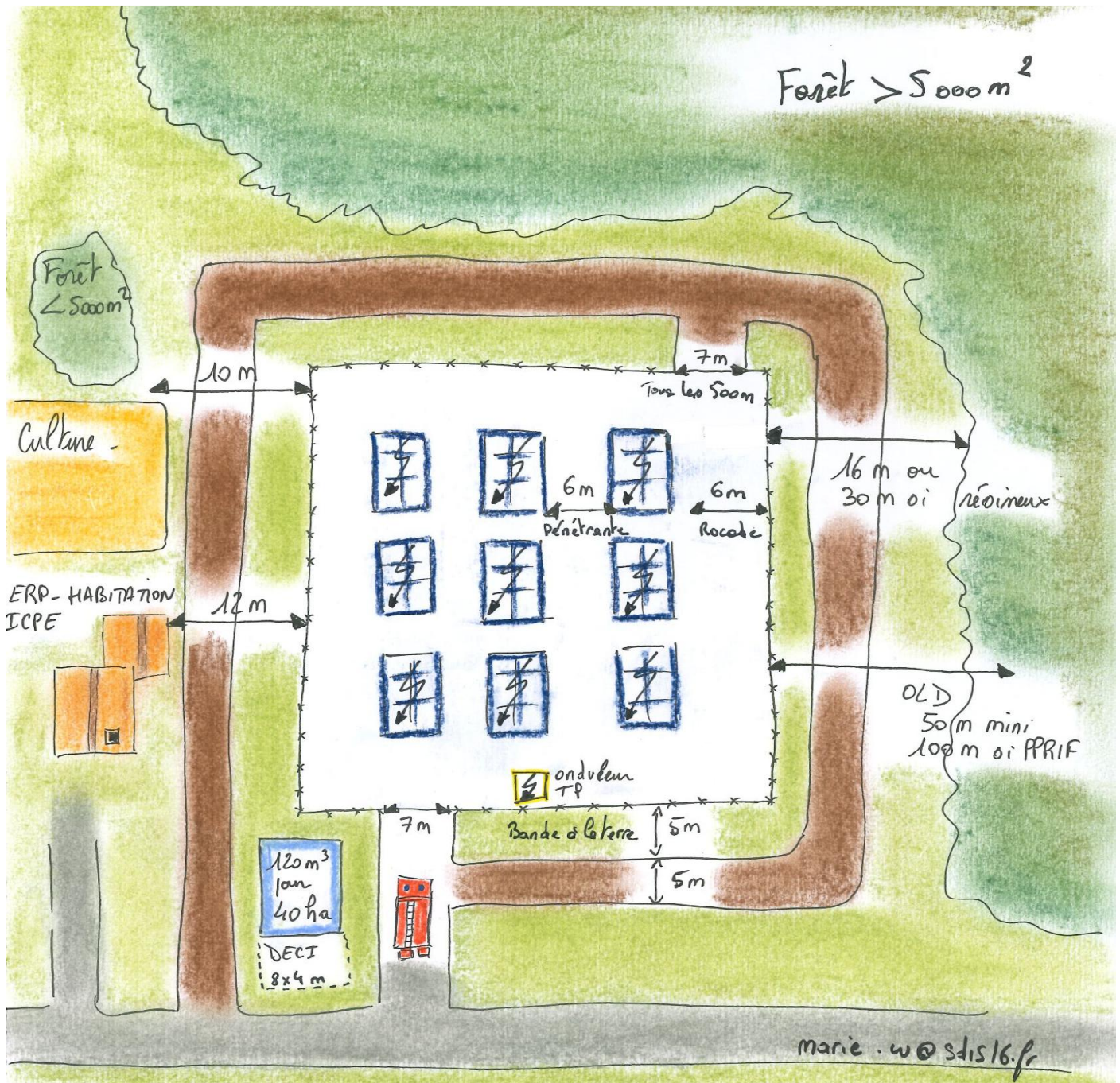
De plus, l'installation de parcs photovoltaïques sur des parcelles partagées avec des cultures sur pieds est à proscrire.

Ilotage

Prévoir des zones d'ilotage pour réduire la surface de panneaux non recoupée en cas d'incendie.

Stockage d'énergie

Si votre projet intègre un système de stockage d'énergie sur batteries, nous vous invitons à veiller au respect de l'arrêté préfectoral relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925-2 - installation nouvelle.



Consignes pour la réalisation d'un plan d'intervention

Un plan d'intervention doit comporter des informations essentielles, organisées selon les fondamentaux suivants :

1. Orientation du Plan

Il est crucial de rappeler qu'il s'agit d'un plan d'intervention, et non d'un plan d'évacuation.

L'orientation doit se faire depuis l'extérieur, tenant compte de la perspective d'arrivée des secours.

En cas de situations complexes, l'orientation peut être définie par rapport au Nord magnétique.

Tous les plans utilisés lors d'un sinistre (plans techniques, plans SSI, etc.) doivent être similaires au plan d'intervention en termes de sens, d'informations.

2. Matérialisation des Accès

Le sens du plan doit intégrer l'accès principal (indiqué par une flèche et un carré rouge) pour faciliter l'orientation des sapeurs-pompiers. Si plusieurs plans d'intervention sont affichés, ils doivent adopter le même sens de lecture pour améliorer la coordination des secours. Les accès secondaires seront identifiés par une flèche et un rond rouge.

3. Localisation – Vue aérienne

Chaque plan d'intervention doit inclure un plan de localisation, idéalement sous la forme d'une vue aérienne avec un contour coloré du bâtiment. Ce plan doit identifier le point d'eau le plus proche, les voies d'accès, et être orienté vers le Nord ou comporter une boussole.

4. Niveaux

Tous les niveaux doivent être clairement représentés, avec la terminologie standardisée pour faciliter la lecture. Le niveau 0 est généralement celui de l'entrée principale. Les termes comme "rez-de-jardin", "étage" ou "entresol" doivent être utilisés avec parcimonie pour éviter toute confusion, car une compréhension rapide est essentielle.

5. Sigles ISO

L'utilisation des sigles ISO est obligatoire, conformément à la norme, sauf rares exceptions spécifiées par le SDIS.

6. Organes de Sécurité utilisables par les secours

Les coupures générales des fluides et énergies, ainsi que les arrêts d'urgence, doivent être clairement identifiés. Il est recommandé que les coupures générales soient doublées et bien visibles sur le plan. Par exemple, la coupure générale électrique est représentée par le sigle BT, tandis qu'un arrêt d'urgence (sigle AU) ne concerne qu'un équipement ou un lieu spécifique.

Faire de même pour les équipements de sécurité centralisateurs des informations de sécurité : SSI, commande centralisée de désenfumage, etc.

7. Séparations Coupe-Feu

Les compartimentages et les locaux à risques doivent être clairement marqués par des lignes rouges indiquant la résistance au feu des murs, généralement de façade à façade.

8. Espaces d'Attente Sécurisés (EAS)

Les EAS doivent être identifiés de la même manière que les coupures générales, garantissant leur visibilité sur le plan.

PLAN D'INTERVENTION

PLAN DE MASSE



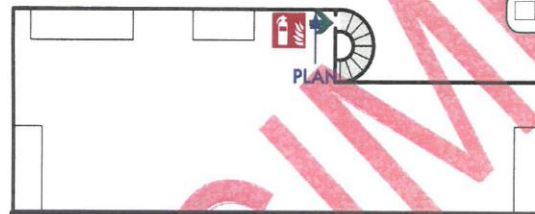
**MAIRIE DE CRITEUIL
LA MAGDELEINE**
16300 CRITEUIL LA MAGDELEINE

BON A TIRER N°2
DU : 27/03/2024
VERIFICATEUR:
MERCI DE NOUS RETOURNER
LE BON A TIRER APRES VERIFICATION :
NOM, ADRESSE, IMPLANTATION MATERIEL,
POSITIONNEMENT DES PLANS.

☐ NOUVEAU BAT

☐ VALIDATION DEFINITIVE
« BON POUR ACCORD »
☐ AVEC MODIFICATIONS
☐ SANS MODIFICATIONS

SIGNATURE : DATE :



NIVEAU 1



NIVEAU 1

NIVEAU 0

LEGENDE

	Cheminement d'évacuation		Défibrillateur		Chaufferie		Tableau alarme Type 4
	Evacuation finale		Barrage gaz		Accès principal		Extincteur portatif
	Coupeure électricité basse tension		Arrêt d'urgence électricité		DF		Déclencheur manuel désenfumage

ABC FEU Sud-Ouest
Sécurité Incendie
Tél : 05 56 57 75 89



